Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH01/00238

Audience publique du mardi quinze juillet deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2022-06019 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Helena PERUSINA, greffier assumé.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 22 juillet 2022,

comparaissant par Maître Arnaud RANZENBERGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1. La société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KOVELTER,

comparaissant par la société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Anne FERRY, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

2. Le Docteur PERSONNE2.), psychiatre, demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KOVELTER,

comparaissant par Maître Jean-Jacques SCHONCKERT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 11 juillet 2025 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 15 juillet 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 15 juillet 2025 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

Vu les articles 59, 69 et 70 du Nouveau Code de procédure civile.

Vu les articles 1251-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Par exploit d'huissier de justice du 22 juillet 2022, PERSONNE1.) avait fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. et au docteur PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège.

L’affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-06019 du rôle et soumise à l’instruction de la XXe section.

Par jugement civil interlocutoire n° 2025TALCH01/00027 du 7 février 2025, le tribunal de céans a, avant tout autre progrès en cause, ordonné une comparution des mandataires, sursis à statuer pour le surplus, et réservé les demandes ainsi que les frais et dépens.

Vu la comparution personnelle des mandataires en date du 14 février 2025.

L’exposé des faits et des demandes résulte à suffisance du jugement civil interlocutoire n° 2025TALCH01/00027 du 7 février 2025.

Lors de leur audition dans le cadre de la comparution, tant le mandataire de PERSONNE1.) que celui du docteur PERSONNE2.) ont marqué, pour le compte de leurs mandants respectifs et après entretien avec ceux-ci, leur accord avec une médiation civile, telle que prévue par les articles 1251-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Dans la correspondance ultérieure échangée entre avocats et avec le tribunal, la société anonyme SOCIETE1.) S.A. a également marqué son accord à procéder de la sorte.

Revu les accords respectifs des parties reconfirmé par courrier du 15 mai 2025 sur le principe de la médiation civile, ainsi que leur engagement d’y participer auprès d’un médiateur agréé.

Il y a partant lieu d’ordonner une médiation judiciaire civile auprès de Monsieur le médiateur agrée PERSONNE3.), proposé d’un commun accord de toutes les parties, et ce pour une durée maximale de trois mois.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu le jugement civil interlocutoire n° 2025TALCH01/00027 du 7 février 2025,

vu le résultat de la comparution personnelle des mandataires du 14 février 2025,

vu l’accord de la partie demanderesse, PERSONNE1.), et des parties défenderesses, le docteur PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) S.A., à débuter une médiation judiciaire civile auprès d’un médiateur agréé,

ordonne à la partie demanderesse, PERSONNE1.), et aux parties défenderesses, le docteur PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) S.A., de débuter une

médiation judiciaire civile auprès du médiateur agréé PERSONNE3.), demeurant professionnellement à L-ADRESSE4.),

dit que le médiateur désigné devra informer le tribunal et les parties de son acceptation ou de son refus de procéder à la médiation judiciaire civile ordonnée, endéans une semaine à partir de la notification par le greffe au médiateur désigné d'une copie certifiée conforme du présent jugement,

dit qu'en cas d'empêchement ou de refus du médiateur désigné, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance du président du siège,

dit qu'en cas d'acceptation, le médiateur désigné devra informer les parties des lieu, jour et heure où les opérations de médiation commenceront,

dit que le médiateur désigné devra informer par écrit le tribunal à l'expiration de sa mission, de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver un accord, total ou partiel,

fixe la provision à valoir sur la rétribution du médiateur désigné à 200.- euros et la met à charge des parties litigantes à parts égales,

refixe l'affaire à la conférence de mise en état du jeudi, 2 octobre 2025, à 9.15 heures, salle TL 3.09, au troisième étage du tribunal, bâtiment TL de la Cité Judiciaire au Plateau du Saint-Esprit de Luxembourg, pour conférer de l'état de la cause,

réserve les droits des parties ainsi que les frais et dépens.